

Outre l'institution d'un conseil d'administration, nous proposons l'examen du Fonds de pension à des intervalles réguliers fixés d'avance afin d'en assurer la solidité mathématique. On trouvera une pratique analogue à l'égard de la caisse de retraite de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.** Un examen en vue de déterminer la situation mathématique du Fonds de pension fut effectué il y a quelques années et, pour des raisons non divulguées, le résultat de cette expertise n'a jamais été communiqué à la partie la plus intéressée, le contributeur. Il convient de signaler que nous avons été gênés dans nos réclamations antérieures par l'impossibilité où nous nous trouvions de juger de leur effet possible sur l'armature financière du Fonds et aussi par le manque de renseignements sur les décisions que prenait le Comité consultatif à leur sujet.

En plus des considérations ci-dessus, dont l'adoption tendrait à faire donner une saine publicité à l'application de la loi, il est un autre point moins palpable qu'il convient, croyons-nous, de mentionner. Il est malheureusement vrai que les citoyens du Canada, quelquefois même aussi d'honorables députés, ne se rendent pas compte que la pension prévue dans la loi n'est PAS un cadeau tiré des revenus publics et accordé à un solliciteur plus ou moins méritant. Chaque année le Parlement doit voter une somme d'argent pour fins de pension et, de fait, il semblerait malaisé, pour ne pas dire impossible, aux citoyens canadiens de croire que la pension n'est pas payée par l'Etat exclusivement.

Les graphiques statistiques ci-joints (Appendice B) démontrent que les contributions des fonctionnaires ont plus que suffi à toutes les dépenses, pendant plusieurs années. Au cours des treize années d'application de la loi, le total des contributions des fonctionnaires a grandement excédé les déboursés.

La loi autorise, de diverses façons, le refus, la réduction ou la discontinuation des allocations, mais elle ne semble pas contenir de disposition équivalente pour les appels. Souvent les décisions en cette matière sont sujettes à "l'avis du Conseil du trésor", vraisemblablement guidé par ses conseillers. On présume qu'une des plus utiles fonctions d'un conseil d'administration comme celui que nous proposons serait d'étudier et de régler les griefs d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés.

Monsieur le président, à moins que certains membres du Comité veulいた m'interroger concernant le préambule de notre mémoire, je suis d'avis que cela avancerait le travail du Comité si on permettait au président du Comité permanent de la pension de l'Institut professionnel de traiter des points particuliers de notre mémoire, si ma proposition vous agréé.

M. POTTIER: Je me demande si nous ne devrions pas nous occuper d'une chose à la fois. Nous devrions poser des questions au témoin sur le préambule, si cela est régulier.

Le PRÉSIDENT: Je le crois, mais il faut se souvenir d'une chose: le président de l'Institut, M. Whitmore, peut donner les renseignements voulus en traitant de sa partie du mémoire. Cependant, je suis le serviteur du Comité.

M. POTTIER: Très bien, le Comité paraît vouloir tout entendre.

Le PRÉSIDENT: Je vais donc demander à M. Whitmore de témoigner.

M. RICHARD D. WHITMORE est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, à la suite du président de l'Institut, je veux citer le mémoire.

L'INSTITUT PROFESSIONNEL A L'HONNEUR DE FORMULER LES PROPOSITIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. *Condition des dix ans*

Que les allocations en cas de décès, de maladie, de retraite volontaire ou de retraite pour cause de mariage soient déterminées suivant les mêmes principes dans les cas de périodes de service de moins ou de plus de dix ans.

**Loi sur la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, articles 87 et 88.
[M. J. C. Beauchamp.]